

Colombie-Britannique, des formules servent à l'établissement du prix minimum. La plupart des provinces déterminent aussi soit un prix minimum ou fixe de gros et de détail pour le lait nature. Les prix de gros et de détail sont fixés en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et des prix minimums sont établis au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta. Le Manitoba, toutefois, établit seulement un prix maximum de détail et la Colombie-Britannique et l'Ontario ne réglementent aucunement les prix de détail et de gros; aussi, dans ces trois provinces, magasins et services de livraison à domicile se font-ils une certaine concurrence.

Les pouvoirs et les prescriptions des Offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

À l'échelle nationale, on vient récemment d'établir la *Commission canadienne du lait*, et elle entrera en activité le 1^{er} avril 1967. Il s'agit là d'une innovation dans le domaine de la commercialisation agricole. C'est la première fois que, pour un produit agricole, un conseil national et des conseils provinciaux ont le pouvoir de traiter avec la même industrie dans leur domaine respectif de juridiction. La Commission canadienne du lait complètera la fonction provinciale, dans ce sens que sa fonction sera de réglementer la commercialisation et la fixation des prix du lait, et peut-être des produits laitiers, qui font l'objet de commerce interprovincial ou international. Brièvement, le rôle de la Commission est de fournir à des producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion de réaliser un bénéfice suffisant pour leur travail et leurs investissements et d'assurer aux consommateurs un approvisionnement continu et adéquat de produits laitiers de haute qualité. À compter du 1^{er} avril 1967, la Commission sera l'organisme chargé d'administrer les fonds avancés par le gouvernement fédéral à des fins de stabilisation.

Offices des producteurs agricoles.—Au cours des années 1930, un fort appui a stimulé la législation en vertu de laquelle les producteurs agricoles pouvaient, dans certaines conditions, exercer le contrôle juridique des ventes de leurs produits. La loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à conférer, à l'échelon fédéral, ce pouvoir, qui s'est avéré inopérant. La loi de 1936 sur l'organisation du marché des produits naturels (Colombie-Britannique), afférente aux pouvoirs du gouvernement provincial, a servi de base à la législation sur la réglementation des ventes dans les dix provinces.

Bien que les lois édictées touchant la réglementation des ventes aient été modifiées de temps à autre, en raison de l'expérience acquise, et compte tenu des variations d'une province à l'autre, les mêmes pouvoirs fondamentaux sont accordés aux producteurs dans toutes les provinces. Ces attributions comprennent l'autorisation, pour un Conseil de producteurs dûment accrédité, de réglementer les ventes de toute la production d'un produit particulier dans telle ou telle région. Un conseil formé de producteurs, au moins dans certaines provinces, peut déterminer les contingents de production de chaque agriculteur. Un conseil de producteurs peut réglementer les ventes de plusieurs denrées connexes et la région désignée peut être constituée de la totalité ou d'une partie d'une province. Normalement le vote du producteur est indispensable à l'établissement d'un conseil de producteurs auquel les pouvoirs sont conférés soit par une commission provinciale des ventes exerçant une certaine surveillance, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil.